

VD_GERICHTE ZQ24.001553 vom 6. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ24.001553

FR: VD_GERICHTE ZQ24.001553 du 6 août 2024

IT: VD_GERICHTE ZQ24.001553 del 6 agosto 2024

Erwägungen

E. 6

Il convient encore d'examiner si la restitution du montant de 10'328 fr. 10 pouvait être réclamée au recourant. a) Selon l'art. 95 al. 1 LACI, la demande de restitution est régie par l'art. 25 LPGA, à l'exception des cas relevant des art. 55 et 59c bis al. 4 LACI, lesquels ne sont toutefois pas applicables en l'espèce. b) Aux termes de l'art. 25 al. 1 première phrase LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Les prestations allouées sur la base d'une décision formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée sous l'angle matériel ne peuvent toutefois être répétées que lorsque les conditions d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) sont remplies (ATF 142 V 259 consid. 3.2). c) En vertu de l'art. 25 al. 2 première phrase LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (applicable dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 [art. 82a LPGA]). Il s'agit de délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 146 V 217 consid. 2.1 ; 142 V 20 consid. 3.2.2 ; 140 V 521 consid. 2.1). Depuis le 1er janvier 2021, le délai relatif est de trois ans, le délai absolu n'a pour sa part pas changé. L'art. 25 al. 2 deuxième phrase LPGA précise encore que si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription

- 11 - plus long, celui-ci est déterminant. La teneur de cette phrase n'a pas changé au 1er janvier 2021. Les délais de péremption prévus à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peuvent pas être interrompus. Lorsque l'autorité a accompli l'acte conservatoire que prescrit la loi, le délai se trouve sauvegardé, cela une fois pour toutes (cf. TF 9C_400/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3.1 avec les références citées).

E. 7

L'assuré soutient que la restitution des prestations doit être demandée à son patron directement. Le recourant ne peut toutefois être suivi, dès lors qu'il était le bénéficiaire des indemnités en cas d'insolvabilité et que c'est par conséquent bien lui qui les a perçues, à tort. Les conditions de la restitution des prestations touchées indûment sont ainsi réunies. La Caisse a au demeurant rendu la décision de restitution du 18 juillet 2017 dans le respect des délais qui étaient alors applicables, à savoir dans l'année dès la connaissance des faits constitutifs de fraude concernant le recourant, ainsi que dans les cinq ans dès le versement des prestations intervenu en juin 2014. L'intimée bénéficiait au demeurant du délai de prescription plus long prévu par le droit pénal, en l'occurrence quinze ans au vu de la condamnation du recourant pour escroquerie (art. 25 al. 2 LPGA, 97 al. 1 let. b et 146 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0]). Sur la base des faits retenus dans l'ordonnance pénale, la Caisse a finalement recalculé le montant soumis à restitution, le réduisant à 10'328 fr. 10 net. Le recourant ne soulève pas de grief particulier au sujet du

montant soumis à restitution ou du calcul réalisé par la Caisse.

E. 8

a) Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

- 12 -

- 13 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 20 décembre 2023 par la Caisse cantonale de chômage est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique :
La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - V. _____, - Caisse cantonale de chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies.

- 14 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.